

Les attributions de la Cour constitutionnelle

Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être classées en cinq catégories :

- Contrôle de constitutionnalité des lois et « autres actes »
- Traitement de plaintes en violation des droits de l'homme
- Régulation du fonctionnement des institutions
- Contrôle des élections présidentielles et législatives et du referendum
- Autres attributions de la Cour ou de son président

A- Contrôle de constitutionnalité des lois et « autres actes »

En cette matière, coexistent des contrôles préalables, préventifs ou *a priori* et des contrôles curatifs ou *a posteriori* (3). Certains contrôles *a priori* sont obligatoires (1). D'autres sont facultatifs (2). Dans certaines circonstances, des engagements internationaux peuvent aussi faire l'objet de contrôle de constitutionnalité (4).

1- Contrôles *a priori* obligatoires

Ces contrôles portent sur certains textes (a) et doivent être introduits auprès de la Cour par des autorités bien déterminées (b).

a) Textes concernés

Article 123 de la Constitution :

« Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Article 117 (nouveau) de la Constitution :

« - La Cour constitutionnelle

-statue obligatoirement sur :

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; ».*

b) Auteurs de la saisine

Article 32 de la loi organique

« Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le **président de la République** pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. »

Article 34 de la loi organique

« Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil Economique et Social sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le **Président de chacun des organes concernés**. »

2- Contrôles a priori facultatifs

Article 121, alinéa 1 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle, **à la demande** du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. »

Article 33 de la loi organique :

« Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale **peut** saisir la Cour Constitutionnelle.

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déférée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution. »

3- Contrôles a posteriori

Article 3, alinéa 2 et 3 de la Constitution :

« (...) »

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. ».

Article 122 de la Constitution :

« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. »

Article 121, alinéa 2 de la Constitution

« Elle [La Cour constitutionnelle] se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. ».

Article 35 de la loi organique :

« De même, la Cour Constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, toute association ou organisation de défense des droits de l'Homme, des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, de la violation des droits de la personne humaine. ».

4- Contrôle des engagements internationaux

Article 146 de la Constitution

« Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. ».

B- Traitement des plaintes en violation des droits fondamentaux

Article 120 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle doit statuer (...) après qu'elle a été saisie (...) d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

Article 121, alinéa 2 de la Constitution

« Elle [La Cour constitutionnelle] statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine (...). ».

C- Régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics

Article 114 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle est (...) l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Article 117 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle

-statue obligatoirement sur : (...)

- *les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat »*

D- Contrôle des élections politiques nationales et du referendum

Article 117 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle

-statue obligatoirement sur :

(...)

- *le contentieux de l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;*

-veille à la régularité de l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

-statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ; (...) »

Article 49 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze jours de la décision. »

Article 81, alinéa 2 de la Constitution

« La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. ».

E- Autres attributions de la Cour ou de son président.

Le premier article (article 118 de la Constitution) porte sur les autres attributions de la Cour. Le deuxième article (article 119 de la Constitution) sur les attributions du président de la Cour.

Article 118 de la Constitution

« Elle [la cour constitutionnelle] est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104, et 147. »

Article 119 de la Constitution

*« Le **Président de la Cour constitutionnelle** est compétent pour :*

- *recevoir le serment du Président de la République ;*
- *donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68. »*

ANNEXES (A L'ARTICLE 118 DE LA CONSTITUTION)

Article 50 de la Constitution :

« En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée nationale saisit **la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République**. Les fonctions de Président de la République sont exercées par le vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête immédiatement le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Il désigne au plus tard quarante-huit heures après la prestation de serment, et après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau vice-président de la République conformément aux dispositions de l'article 44, excepté celle relative au parrainage.

Au cas où il décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du nouveau vice-président de la République, le Président de l'Assemblée nationale saisit **la Cour constitutionnelle qui constate le décès, la démission ou l'empêchement définitif du vice-président élu, l'absence d'un vice-président de la République, et la vacance de la présidence de la République**. Les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale et celle-ci élit un nouveau président.

Il en est de même au cas où le Président de la République élu seul dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 45 décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du vice-président de la République. »

Article 52 de la Constitution :

« Dans leurs fonctions, le Président de la République, et les membres du Gouvernement ne peuvent pas par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, **sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle**, dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle. »

Article 57 de la Constitution :

« Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. **Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.***

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévus à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. »

Articles 76 et 77 de la Constitution :

*« Il y a **outrage à l'Assemblée nationale** lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours. ».*

*« **Passé ce délai, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle de ce manquement grave** aux dispositions constitutionnelles.*

***La Cour constitutionnelle statue dans les trois jours.** Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.*

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée nationale. ».

Article 86 de la Constitution :

*« Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de **force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle.***

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal Officiel. ».

Article 100 de la Constitution :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle. ».

Article 102 de la Constitution :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif. ».

Article 104 de la Constitution :

« Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau.

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours. »

Article 147 de la Constitution :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »